

EXAMEN COMPTABILITE I

Juin 2015

Exercice n°1 : (8 points)

Messieurs KAREM, IMED et ANIS ont créé le 1^{er} janvier 2015 la société KIA, Sarl.

1- Monsieur KAREM a apporté son entreprise individuelle dont les éléments de son bilan au 31/12/2014 sont présentés comme suit :

Effets à l'encaissement	10 000
Matériel de transport	50 000
Terrains	50 000
Charges à répartir	12 000
Emprunt bancaire (à plus d'un an)	75 000
Echéances à moins d'un an/Prêts NC	20 000
Bénéfice de l'exercice	10 000
CNSS	14 000
Placements courants	15 000
Dépôt et Cautions mutuelles	10 000
Bâtiments	80 000
Echéances à moins d'un an/Emprunts NC	15 000
Banque (solde comptable débiteur)	10 000
Droit au bail	15 000
Stocks	30 000

Les associés ont convenu d'arrêter la valeur d'apport des éléments suivants comme suit :

Charges à répartir	0
Stocks	2/3 de leur valeur au bilan
Placements courants	Avec une plus-value de 1 000 DT
Provision pour risques et charges	10 000
Fonds commercial	A déterminer

Les autres éléments ont été apportés pour leur valeur au bilan.

En contrepartie de son apport, monsieur KAREM a reçu des parts sociales pour une valeur de 200 000 DT.

2- Monsieur IMED a apporté 2 créances dont l'une est matérialisée par un effet à recevoir. La valeur nominale de l'effet est égal au montant de l'autre créance. L'apport de monsieur IMED est égal à 50% du capital de l'entreprise individuelle de monsieur KAREM.

3- Monsieur ANIS a apporté une machine acquise à 80 000 DT dont 10 000 DT restant à payer à son fournisseur (durée de crédit de 6 mois). Les associés ont convenu d'évaluer la machine à 75 000 DT et faire prendre en charge le passif par la société.

Travail à faire :

- 1- Etablir le bilan de l'entreprise de monsieur KAREM.
- 2- Déterminer les apports des associés et le montant du capital de la société KIA.
- 3- Etablir le bilan de constitution de la société KIA.

Exercice n°2 : (12 points)

La société BETA a réalisé au cours du mois de décembre 2014 les opérations suivantes :

Le 31/12/2014 : La société a reçu de la banque un avis de crédit d'un montant net de 30 497,640 DT relatif à l'encaissement d'un effet de valeur nominale de 30 500 DT et compte tenu d'une commission d'encaissement majorée d'une TVA au taux de 18%.

Le 5/12/2014 : La société a reçu de la banque un avis de crédit relatif à l'escompte de l'effet n° LC142 d'un montant de 20 160 DT à échéance au 30/1/2015 et remis à l'escompte le 30/11/2014. Les conditions bancaires de l'escompte sont : taux d'escompte 10% et commission d'escompte 20 DT HTVA de 18%.

Le 8/12/2014 : La société a livré au client MEHDI 60 produits P1 à 150 DT HT la pièce, 50 produits P2 à 400 DT HT la pièce et 20 produits P3 à 1 200 DT HT la pièce et lui a adressé, le même jour, la facture n° EM485 comportant, par ailleurs, une remise de 10% ainsi que les frais de transport d'un montant de 500 DT HTVA de 12%. Les 3 produits sont soumis à la TVA au taux de 18%. Le transport, assuré par un tiers, a été réglé par la société en espèces au vu d'une facture reçue le même jour pour le même montant.

Le 11/12/2014 : La société a acheté auprès du fournisseur KARIM un lot de matières premières M1 pour 25 000 DT HTVA de 18%. Celui-ci lui a transmis la facture n° K175 qui comporte, en plus, des frais de transport de 400 DT HTVA de 12%. Le transport, commandé

Le 14/12/2014 : Le client MEHDI a retourné les 20 produits P2 livrés le 8/12/2014 pour non-conformité au bon de commande. La société lui a adressé, le même jour, en remplacement, 20 autres produits P3 avec une facture d'avoir n° AV81 comprenant, en dédommagement, un rabais de 5% applicable à P3. La société a pris, également, à sa charge les frais du transport, assuré par les moyens propres de MEHDI, qui ont été facturés par ce dernier pour 450 DT HTVA de 12% et payés, par la société, le même jour, par chèque bancaire.

Le 15/12/2014 : La société a obtenu une remise de 10% sur la facture n° K175. La facture d'avoir correspondante a été reçue le même jour du fournisseur KARIM.

Le 17/12/2014 : La société a viré au client JAMEL la somme de 26 500 DT correspondant au montant de l'effet n° LC138, tiré par la société sur le même client JAMEL, à échéance du 24/12/2014, pour lui permettre de l'honorer. Cet effet a été escompté par la société le mois précédent. En contrepartie de cette avance de fonds, la société a tiré sur le client JAMEL la lettre de change n° LC149 à échéance du 17/3/2015 en tenant compte des intérêts de retard calculés au taux de 10% et d'une TVA de 6%.

Le 18/12/2014 : La société a reçu de la banque un avis de débit relatif au paiement d'un effet accepté par elle pour 24 280 DT comportant, en plus, une commission de 5 DT HT de 18%.

Le 20/12/2014 : La société a tiré sur le client MEHDI une lettre de change n° LC154 de 30 000 DT payable le 20/2/2015. Le reliquat de la créance a été payé par MEHDI moyennant un chèque bancaire non encore versé en banque.

Le 24/12/2014 : La société a appris que l'effet n° LC138 échu ce jour est payé.

Le 25/12/2014 : MEHDI a endossé à l'ordre de la société l'effet n° LM18 de 22 400 DT à échéance du 25/2/2015 en tant qu'avance sur la nouvelle commande.

Le 26/12/2014 : La société a remis à la banque les effets n° LC154 et LM18 pour escompte.

Le 28/12/2014 : En règlement de sa dette envers le fournisseur KARIM, la société a endossé à son ordre la lettre de change n° LC148 de 17 267 DT tiré sur le client RACHID et a payé le reliquat par chèque bancaire comportant un escompte de règlement de 2%.

Le 30/12/2014 : La banque a restitué à la société les 2 effets n° LC154 et LM18 parce qu'elle a refusé de les escompter.

Travail à faire :

- 1- Enregistrer au journal de la société BETA les opérations ci-dessus.
- 2- Déterminer les chèques et les effets tenus par BETA sur le client MEHDI au 31/12/2014.